



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CE-2019-2142**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**création de zonage d'assainissement des eaux pluviales**  
**de Biot (06)**

n°saisine CE-2019-2142  
n°MRAe 2019DKPACA34

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2142, relative à la création de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Biot (06) déposée par la commune de Biot, reçue le 14/02/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 14/02/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que, au vu de l'aggravation des événements climatiques pluvieux et des dysfonctionnements constatés, notamment le ruissellement croissant avec désordres (érosions, ravinements, éboulements, turbidité des cours d'eaux, effondrement de murs de soutènement...), la commune de Biot souhaite disposer d'une réglementation sur la compensation à l'imperméabilisation des sols plus exigeante dans le cadre de l'instruction du droit du sol ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objectif de déterminer les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales en fonction des zones d'urbanisation et des aléas d'inondation et de ruissellement ;

Considérant que le projet de zonage s'inscrit dans les objectifs de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI), à savoir :

- Objectif 1, mesure 2 : limiter le ruissellement à la source ;
- Objectif 3, mesure 14 : favoriser le ralentissement des écoulements ;

Considérant que ce projet de zonage propose trois zones de réglementation différentes pour le ratio de compensation à l'imperméabilisation des sols :

- **une zone O exemptée de mesures de compensation à l'imperméabilisation constituée de deux secteurs :**
  - le village « intra-muros » (0,10 km<sup>2</sup>) : potentiel de constructibilité quasiment nul et création d'ouvrages de rétention ou d'infiltration trop difficilement réalisable ;
  - les secteurs inondables de la vallée de la Brague (0,92km<sup>2</sup>), délimités sur la base de la carte d'aléas dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques inondation (PPRI) en cours : niveau des nappes phréatiques dans ces secteurs peu compatible avec la réalisation d'ouvrages de rétention enterré ou d'infiltration et réalisation d'ouvrages de rétention en toiture incompatible avec les règles du PLU (périmètres de protection des monuments historiques) ;
- **une zone A (11,14km<sup>2</sup>) dont le ratio de compensation à l'imperméabilisation est fixé à 100 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé**, constituée de l'ensemble du territoire communal hors périmètre de la technopole de Sophia Antipolis et hors zone exemptée de mesures de compensation à l'imperméabilisation ;

- **une zone B (3,37km<sup>2</sup>) dont le ratio de compensation à l'imperméabilisation est fixé à 120 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé**, constituée de l'ensemble du périmètre couvert par la technopole de Sophia Antipolis ;

Considérant que la totalité des secteurs à enjeux environnementaux identifiés sont situés en zone naturelle ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de création de zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur le territoire de Biot (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 25 mars 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguière

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3